

## STATUTS DE L'ASSOCIATION LES COLOS DU BONHEUR

### ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il a été fondé le 02/12/2017, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les Colos du Bonheur**, et pour sigle : **LCDB**, déclarée à la sous-préfecture d'Argenteuil (95) le 13/12/2017 sous la référence W951002554, et publiée au Journal officiel du 20/01/2018.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 23/01/2021, il a été procédé à la refonte des statuts de l'association.

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- Permettre à des enfants de partir en vacances par le biais de l'organisation de centres de colonies de vacances à vertu socioéducative
- Permettre à des enfants, et éventuellement leur famille, de découvrir et de partager à travers l'organisation de journées et week-end récréatifs à visée socioéducative
- Amener les enfants à la découverte de loisirs
- Proposer des séjours de découverte et/ou de loisirs aux enfants
- Favoriser les départs en vacances d'enfants en situation précaire
- Développer différentes formes de collaborations entre les comités d'entreprises, organismes sociaux, collectivités locales, association, etc. dans le but de promouvoir le développement de séjours et voyages éducatifs
- Promouvoir l'éducation populaire

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23 avenue des Marronniers, 95 250 BEAUCHAMP  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres de droit

Membres actifs

Membres adhérents

#### 5.1/ Les membres de droit

Sont « membre de droit » :

- Ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui sont agréés par le conseil d'administration à l'unanimité de ses membres moins une voix.
- Les membres de l'association dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 1)
- Toutes les personnes ayant eu la qualité d'administrateur de l'association pendant au moins 3 ans et qui sont agréés par le conseil d'administration à l'unanimité de ses membres moins une voix

Les membres de droit participent aux assemblées générales et ont chacun une voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues aux présents statuts. Ils ne sont pas tenus du paiement d'une cotisation annuelle.

FR  
42

## 5.2/ Les membres actifs

Sont « membres actifs » les personnes qui participent régulièrement aux travaux et aux activités de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Les « membres actifs » participent aux assemblées avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues aux présents statuts.

Ils sont tenus du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

La liste des « membres actifs » est établie chaque année par le Conseil d'Administration.

## 5.3/ Les membres adhérents

Sont « membres adhérents » les personnes qui utilisent seulement les services et les activités proposées par l'Association, sans s'intéresser et/ou contribuer personnellement aux travaux de cette dernière.

Les « membres adhérents » participent aux assemblées avec voix délibérative.

Ils sont électeurs, mais pas éligibles. S'ils souhaitent le devenir, il suffit d'en faire la demande pour devenir membre actif.

Ils sont tenus du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

La qualité de membre adhérent s'acquiert automatiquement par le paiement d'une cotisation.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, moyennant pour les membres actifs et adhérents, le versement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

Les jeunes dès 16 ans disposent d'une voix délibérative en tant que membre adhérent ; ils sont donc électeurs. En revanche, pour devenir éligibles, ils devront faire une demande afin de devenir membres actifs, sous réserve d'une autorisation parentale. Ils ne pourront prétendre à des postes à responsabilité tels que président ou trésorier.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les cotisations sont révisées chaque année lors de l'assemblée générale. Seuls les membres adhérents et les membres actifs sont soumis au versement d'une cotisation annuelle. Les membres de droit en sont exonérés. Les cotisations d'adhésion fonctionnent selon un cycle calendaire, du 01/01 au 31/12.

## ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, notifiée par lettre recommandée, adressée au président de l'association.
- b) Le décès des personnes physiques.
- c) La dissolution des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire
- d) Le non-paiement de la cotisation pour les membres actifs et adhérents
- e) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et faire valoir ses moyens de défense.

YA FR

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association n'est affiliée à aucune autre association.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° La participation aux frais de séjours

4° Les dons manuels

5° Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités

6° Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association

7° Les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées, ou dispensés de celle-ci.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration. Tout membre peut représenter aux assemblées générales un autre membre, et ce sans limitation du nombre de mandats.

Elle se réunit chaque année entre janvier et mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou par courrier électronique. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, figure sur les convocations.

Une personne définie par les membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Elle rend compte de la gestion financière et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs élus lorsque c'est nécessaires.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, réalisés au scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le vote par correspondance ou en ligne est admis

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la fusion/dissolution ou pour des actes portant sur ses biens.

Elle peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres. On distingue les administrateurs membres de droit, et les administrateurs membres élus.

**Les administrateurs membres de droit** sont toutes personnes ayant eu la qualité d'administrateur de l'association pendant au moins trois ans, sur décision du conseil d'administration adoptée à la majorité de ses membres.

Ils sont au nombre de trois (3) minimum et cinq (5) maximum.

En cas de vacances d'un ou plusieurs administrateurs membres de droit, les membres de droit de l'association devront sans délai pourvoir à son remplacement si le nombre d'administrateurs membres de droit n'atteint pas le minimum, à savoir trois (3).

Ils sont désignés pour une durée de trois ans.

**Les administrateurs membres élus** sont des administrateurs supplémentaires, au nombre de deux (2) maximum, et sans minimum, ils peuvent être désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans parmi les membres actifs.

Pour être éligibles, les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelés en une seule fois, tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, le retrait de sa désignation par l'autorité dont il dépend, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du président ou de l'un des membres du bureau, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par courrier électronique adressé au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion, accompagnée des documents nécessaires aux décisions.

Les salariés de l'Association ont la possibilité de saisir le Conseil d'Administration pour un sujet particulier, en retour le président leur adresse une invitation. Le directeur de l'association participe aux réunions du conseil d'administration, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions sur convocation du président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres de droit sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de plus de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Tout administrateur peut représenter un autre dans la limite de deux personnes maximum.

YA ER

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte et opération qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- 1) Il nomme des membres de droit de l'Association.
- 2) Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- 3) Il nomme le Directeur de l'Association chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs. Son recrutement et la rupture de son contrat de travail sont décidés par décision du Conseil à l'unanimité moins une voix. 1) Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- 4) Il statue sur l'admission des membres de droit et des membres actifs, et sur l'exclusion des membres actifs et adhérents.
- 5) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objet mobiliers, immeubles, et fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, dont la valeur pour chacune lesdites opérations serait supérieure à cent mille (100 000) euros.
- 6) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- 7) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 8) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- 9) Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant
- 10) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- 11) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- 12) Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le bureau.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire
- 3) Un trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration et choisis parmi les administrateurs.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres du bureau sont nommés pour une durée de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, et la perte de cette qualité pour quelque cause que ce soit.

Le directeur de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions sur convocation du Président.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le Bureau a également pour mission et attributions de décider de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, immeubles, et fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, dont la valeur pour chacune lesdites opérations serait inférieure à cent mille (100 000) euros.

FR  
ya

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du président ou du secrétaire, qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins deux (2) jours à l'avance. Sous réserve des attributions définies statutairement, les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre du bureau peut représenter un autre membre du bureau, et ce sans limitation du nombre de mandats.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un registre de procès-verbaux et signés par le président et un autre membre du bureau

**Le président** cumule les qualités de président de l'Association, du Conseil d'Administration et du bureau. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- 1) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3) Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- 4) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- 5) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration
- 6) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- 7) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne.
- 8) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tout acte et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- 9) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, et ce sous sa responsabilité. Il peut également, avec l'autorisation du Conseil et sous sa responsabilité, déléguer partiellement ses pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du Conseil d'administration.

**Le secrétaire** veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

- 1) Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- 2) Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901.
- 3) Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

**Le trésorier** établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

- 1) Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établi ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire. Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Dans les conditions déterminées par le bureau :
- 2) Il ouvre et fait fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne
- 3) Il gère le fonds de réserve et la trésorerie.
- 4) Il peut déléguer, après autorisation du Conseil d'administration et sous sa responsabilité, partiellement ses pouvoirs

UR      FR

## **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions non-salariées, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Les plafonds maximums sont fixés dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un but similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE – 18 - LIBÉRALITÉS :**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **ARTICLE – 19 – EXERCICE SOCIAL :**

L'exercice social commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et se termine le trente et un (31) décembre.

## **ARTICLE – 20 - FOND DE RÉSERVE :**

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuite de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

« Fait à BEAUCHAMP le 23/01/2020 »

Yvette RICHY  
Présidente



Francis RICHY  
Secrétaire



ANNEXE

**Membres de droit de l'association au 23/01/2020**

Madame Yvette RICHY née le 27/09/1966 à St Leu La Foret – Comptable

Madame Claire RICHY née le 13/05/1993 à Enghien-les-Bains – Assistante familiale

Monsieur Francis RICHY né le 13/07/1963 à Vincennes – Responsable logistique

FR  
CA